

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 27 ramadan 1436 – 14 juillet 2015

158<sup>ème</sup> année

N° 56

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

<b>Assemblée des Représentants du Peuple</b>	
Nomination de conseillers de deuxième ordre.....	1527
<b>Présidence de la République</b>	
Nomination du directeur général de l'institut tunisien des études stratégiques.....	1527
<b>Ministère de la Justice</b>	
Détachement d'un magistrat .....	1527
Fin de détachement de magistrats.....	1527
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	1528
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination d'un professeur d'enseignement supérieur .....	1528
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2015-777 du 9 juillet 2015</b> , relatif à l'autorisation de la location d'un immeuble domanial agricole sis au gouvernorat de Ben Arous au profit de la société tunisienne d'aviculture SOTAVI.....	1528
Nomination d'ingénieurs en chef .....	1529

## **Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine**

Nomination de conseillers culturels généraux .....	1529
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 10 juillet 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation .....	1529
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 10 juillet 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel en chef .....	1530
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 10 juillet 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques .....	1530
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 10 juillet 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques .....	1531
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 10 juillet 2015, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pratiques pour la promotion au grade de professeur principal d'enseignement de musique .....	1531
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 10 juillet 2015, portant ouverture d'un examen professionnel pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique .....	1532
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 10 juillet 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation .....	1532

## **Instance Supérieure Indépendante pour les Elections**

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections de la réunion en date du 26 juin 2015 .....	1533
--	------

## **Avis et Communications**

### **Ministère du Commerce**

Avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde sur les carreaux de céramique .....	1534
--	------

## décrets et arrêtés

### ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

#### Par décret gouvernemental n° 2015-760 du 9 juillet 2015.

Les conseillers de troisième ordre de la chambre des députés sous cités, sont nommés au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés :

- Morched Hajji,
- Mohamed Maamoun Hamdi,
- Hanen Ben Haj Slimen,
- Faten Sliti,
- Belhsan Ben krid,
- Hosni Kbada,
- Mouldi Ayari,
- Nabil Ben Jaafar,
- Ali Jaïet,
- Ahmed El Allouche,
- Dhaouiya Channa épouse Darwaz,
- Azza Ben Salah,
- Nadej Landoulsi,
- Karima Khlifi,
- Jamila El Haj Amor épouse Abidi,
- Mohamed Boubaker.

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Par décret Présidentiel n° 2015-122 du 6 juillet 2015.

Monsieur Hatem Ben Salem est nommé directeur général de l'institut tunisien des études stratégiques, et ce, à compter du 8 juillet 2015.

Monsieur Hatem Ben Salem bénéficie à cette fonction des indemnités et des avantages attribués à un ministre.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### Par décret gouvernemental n° 2015-761 du 9 juillet 2015.

Monsieur Elyes Sallami, magistrat de premier grade, est détaché auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 14 juillet 2014 (à titre de régularisation).

#### Par décret gouvernemental n° 2015-762 du 9 juillet 2015.

Est mis fin au détachement de Monsieur Elyes Sallami, magistrat de premier grade auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

#### Par décret gouvernemental n° 2015-763 du 9 juillet 2015.

Est mis fin au détachement de Monsieur Kamel Jemaï, magistrat de deuxième grade, auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

#### Par décret gouvernemental n° 2015-764 du 9 juillet 2015.

Est mis fin au détachement de Monsieur Imed Ben Taleb Ali, magistrat de deuxième grade, auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

#### Par décret gouvernemental n° 2015-765 du 9 juillet 2015.

Est mis fin au détachement de Monsieur M'hadheb Chaouachi, magistrat de deuxième grade, auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections, à compter du 2 février 2015.

#### Par décret gouvernemental n° 2015-766 du 9 juillet 2015.

Est mis fin au détachement de Monsieur Mongi Telagh, magistrat de deuxième grade, auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-767 du 9 juillet 2015.**

Est mis fin au détachement de Monsieur Samir Hameïd, magistrat de deuxième grade, auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections, à compter du 2 février 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-768 du 9 juillet 2015.**

Est mis fin au détachement de Monsieur Ridha Abdessadok, magistrat de deuxième grade, auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-769 du 9 juillet 2015.**

Est mis fin au détachement de Monsieur Ali Chemlali, magistrat de deuxième grade, auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections, à compter du 2 février 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-770 du 9 juillet 2015.**

Est mis fin au détachement de Monsieur Lassaâd Kéthiri, magistrat de deuxième grade, auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-771 du 9 juillet 2015.**

Est mis fin au détachement de Monsieur Abderrahmen Ben Haj Jalloul, magistrat de deuxième grade, auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-772 du 9 juillet 2015.**

Est mis fin au détachement de Monsieur Moujib Guediche, magistrat de deuxième grade, auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections, à compter du 2 février 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-773 du 9 juillet 2015.**

Est mis fin au détachement de Monsieur Ali Abbès, magistrat de deuxième grade, auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-774 du 9 juillet 2015.**

Est mis fin au détachement de Monsieur Dhaou Neji, magistrat de deuxième grade, auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections, à compter du 2 février 2015.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Par décret gouvernemental n° 2015-775 du 9 juillet 2015.**

Monsieur Mohamed Kamel Cherbib, cadre à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Par décret gouvernemental n° 2015-776 du 9 juillet 2015.**

Monsieur Mongi Zidi, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en techniques de l'animation et de la médiation à l'institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture, à compter du 9 juillet 2014.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret gouvernemental n° 2015-777 du 9 juillet 2015, relatif à l'autorisation de la location d'un immeuble domanial agricole sis au gouvernorat de Ben Arous au profit de la société tunisienne d'aviculture SOTAVI.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment les articles 7 et 14.

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant nomination de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est autorisé au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières par le présent décret gouvernemental de louer l'immeuble domanial agricole sis à Bourbia délégation de Mhamdia du gouvernorat de Ben Arous d'une superficie de 163h 3 are 23ca au profit de la société tunisienne d'aviculture SOTAVI, pour l'exploiter dans le cadre de la création d'un complexe d'élevage de reproducteurs de volaille pour une durée de 25 ans, allant du 21 décembre 2011 au 20 décembre 2036 non renouvelable que par un nouveau contrat.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### **Par décret gouvernemental n° 2015-778 du 9 juillet 2015.**

Les ingénieurs principaux dont les noms suivent, sont nommés ingénieurs en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques :

- Houda Khorchani,
- Yassine Ben Nasra,
- Ali Samayri,
- Fathi Boussiri,
- Mahmoud Kader.

### **Par décret gouvernemental n° 2015-779 du 9 juillet 2015.**

Les conseillers culturels en chef sous cités, sont nommés au grade de conseiller culturel général au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine :

- Monsieur Kamel Bchini,
- Monsieur Samir Belhadj Yahia.

### **Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 10 juillet 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation.**

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 juillet 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2015.

*La ministre de la culture et de la  
sauvegarde du patrimoine*

**Latifa Ghoul Lakhdhar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 10 juillet 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel en chef.**

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 8 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 26 août 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 juillet 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2015.

*La ministre de la culture et de la  
sauvegarde du patrimoine*

**Latifa Ghoul Lakhdhar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 10 juillet 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 24 août 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 juillet 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2015.

*La ministre de la culture et de la  
sauvegarde du patrimoine*

**Latifa Ghoul Lakhdhar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 10 juillet 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.**

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps techniques commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009 et le décret n° 2013-2826 du 9 juillet 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 avril 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 25 août 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 juillet 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2015.

*La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine*

**Latifa Ghoul Lakhdhar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 10 juillet 2015, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pratiques pour la promotion au grade de professeur principal d'enseignement de musique.**

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-2487 du 31 octobre 2000, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique et des enseignants de musique du ministère de la culture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 12 juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pratiques pour la promotion au grade de professeur principal d'enseignement de musique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 26 octobre 2015 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pratiques pour la promotion au grade de professeur principal d'enseignement de musique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 juillet 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2015.

*La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine*

**Latifa Ghoul Lakhdhar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 10 juillet 2015, portant ouverture d'un examen professionnel pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique.**

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-2487 du 31 octobre 2000, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique et des enseignants de musique du ministère de la culture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 30 janvier 2002, fixant les modalités de l'examen professionnel pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 27 octobre 2015 et jours suivants, un examen professionnel pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 juillet 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2015.

*La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine*

**Latifa Ghoul Lakhdhar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 10 juillet 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.**

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation modifié par l'arrêté du 2 juin 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 7 septembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt-sept (27) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 juillet 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2015.

*La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine*

**Latifa Ghoul Lakhdhar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**



# **instance supérieure indépendante pour les élections**

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections de la réunion en date du 26 juin 2015 <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Le texte est publié uniquement en langue arabe.

# avis et communications

## MINISTÈRE DU COMMERCE

### **Avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde sur les carreaux de céramique**

Le ministère du commerce a été saisi, conformément aux dispositions de la loi n° 98-106 du 18 décembre 1998, relative aux mesures de sauvegarde à l'importation et notamment l'article 3 et suivants, d'une plainte émanant de la branche de production nationale des carreaux de céramique.

L'étude préliminaire de cette plainte a montré un accroissement massif des importations des carreaux de céramique qui menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de ces produits.

#### **1) La plainte :**

Les sociétés CARTHAGO CERAMIC, SOMOCER, DOREMAIL, SICERAM, SOTEMAIL, MPC ESSID et GCCB, étant représentatives de la branche de production nationale de carreaux de céramique, ont déposé une requête conforme aux dispositions de la loi n° 98-106 du 18 décembre 1998 susvisée et ont demandé au ministre chargé du commerce d'ouvrir une enquête de sauvegarde sur les importations de carreaux de céramique.

#### **2) Les produits et les pays concernés :**

Les produits concernés sont les carreaux de ceramic relevant des positions tarifaires suivantes : 690710, 690790, 690810 et 690890.

Ces produits proviennent essentiellement de l'Espagne, l'Italie, les Emirats Arabes Unis et la Chine.

#### **3) Augmentation des importations :**

Les importations des produits concernés ont enregistré une évolution entre 2011 et 2014. En effet ces importations ont passé de 41 682 tonnes en 2011 à 90 337 tonnes en 2014, enregistrant ainsi une hausse de 116 %. En contrepartie, il a été constaté une stagnation de la production et des ventes de la branche de production nationale ainsi qu'une baisse de sa part du marché pendant la même période.

#### **4) Dommage grave et menace de dommage grave :**

Les plaignants ont fournis des éléments de preuve sur la régression de leurs activités pendant la période allant de 2011 à 2014. En effet cette période a été marquée par une baisse de la part de marché, une augmentation des stocks de carreaux de céramique ainsi que la stagnation de la production, du volume des ventes, des prix de vente et de l'utilisation des capacités de production effectives.

#### **5) Procédure de l'enquête :**

##### **- Ouverture de l'enquête :**

Conformément à l'article 6 de la loi n° 98-106 du 18 décembre 1998 susvisé, une étude préliminaire a été menée par les services concernés du ministère du commerce. Il ressort de cet examen qu'il existe suffisamment de preuves pour justifier l'ouverture d'une enquête de sauvegarde à l'égard des produits concernés.

Le ministre du commerce autorise ainsi l'ouverture d'une enquête de sauvegarde afin de déterminer si pour chacun des produits concernés, les importations ont augmenté dans des quantités telles et ont été effectuées dans des termes tels ou sous des conditions telles qu'elles sont susceptibles de causer, ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement en concurrence avec les produits concernés.

**- Intervention des parties intéressées :**

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leurs points de vue par écrit et à soumettre toutes les informations jugées utiles au bon déroulement de l'enquête dans un délai de 45 jours, à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les services du ministère chargés de l'enquête enverront des questionnaires aux producteurs et importateurs connus des produits concernés. Les questionnaires complétés doivent parvenir au ministère dans les trente jours suivant la date de leur envoi.

Les informations qui ne sont pas fournies dans les délais prévus par le présent avis peuvent ne pas être prises en considération et les conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles.

Lorsque les services chargés de l'enquête découvrent qu'une partie concernée ou un tiers a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Les parties intéressées qui ont fait connaître leurs points de vue ou qui ont soumis des observations ou demandé à être entendues, ainsi que les représentants des pays exportateurs peuvent sur demande écrite, prendre connaissance des renseignements mis à la disposition des services chargés de l'enquête pour autant que ces renseignements soient pertinents pour la présentation de leur cas et qu'ils ne soient pas confidentiels au sens de l'article 11 de la loi n° 98-106 du 18 décembre 1998 susvisé.

Tous les commentaires, réserves et réponses aux demandes de renseignements doivent être faits par écrit en langue arabe ou en langue française et doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Ministère du commerce

Direction Générale du Commerce Extérieur

1 Rue d'Irak, Immeuble OCT 1002 Tunis

Tél. : 71 893 054

Fax : 71 890 531

**- Auditions des parties intéressées :**

Toute partie intéressée qui désire participer à l'audience publique, dont la date sera fixée ultérieurement, doit présenter sa demande dans un délai de 45 jours, à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi 98-106 du 18 décembre 1998 susvisé, toute partie intéressée peut demander à être entendue oralement par les services chargés de l'enquête à condition de présenter une demande justifiée par écrit dans un délai de 45 jours, à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**- Déroulement de l'enquête :**

Conformément à l'article 15 de la loi n° 98-106 du 18 décembre 1998 susvisé, l'enquête doit être terminée dans un délai de 9 mois, à compter de la date de publication du présent avis dans le Journal Officiel de la République Tunisienne. Le délai peut être prorogé d'une période maximale de deux mois.

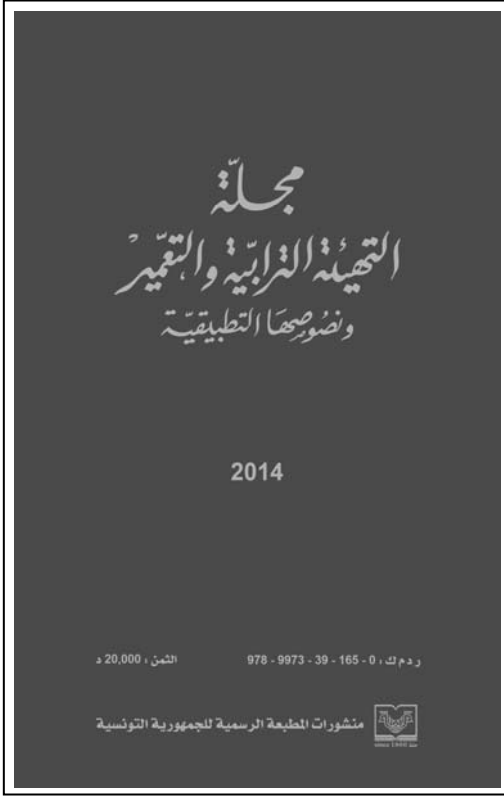
Au terme de l'enquête et après avis du conseil national du commerce extérieur, il peut être décidé :

- Soit l'application des mesures de sauvegarde. Dans ce cas un arrêté d'institution de ces mesures sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne avec un rapport exposant les éléments de preuve recueillis durant l'enquête et les conclusions motivées auxquelles elle a abouti,

- Soit inopportune l'application des mesures de sauvegarde. Dans ce cas il est procédé au classement du dossier.

*Le ministre du commerce*

**Ridha Lahouel**



## منشورات : 2014

ر د م ك 978-9973-39-165-0

عدد الصفحات : 196

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

## Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-165-0

Page : 217

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

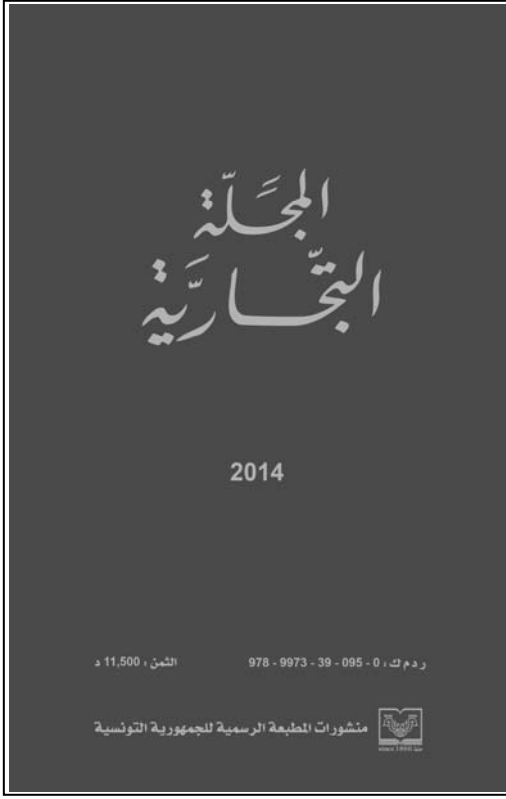


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2014

ر د م ك 978-9973-39-095-0

عدد الصفحات : 178

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 11,500 د

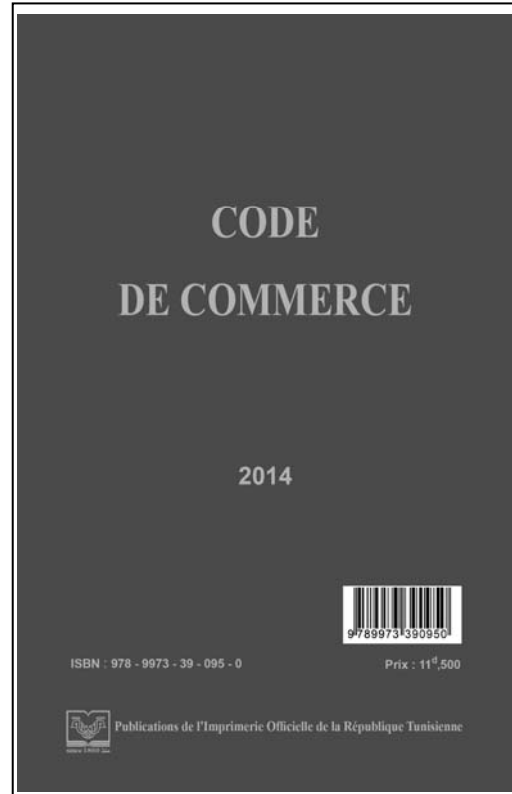
## Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-095-0

Page : 219

Format : 20 X 13

Prix : 11,500 D

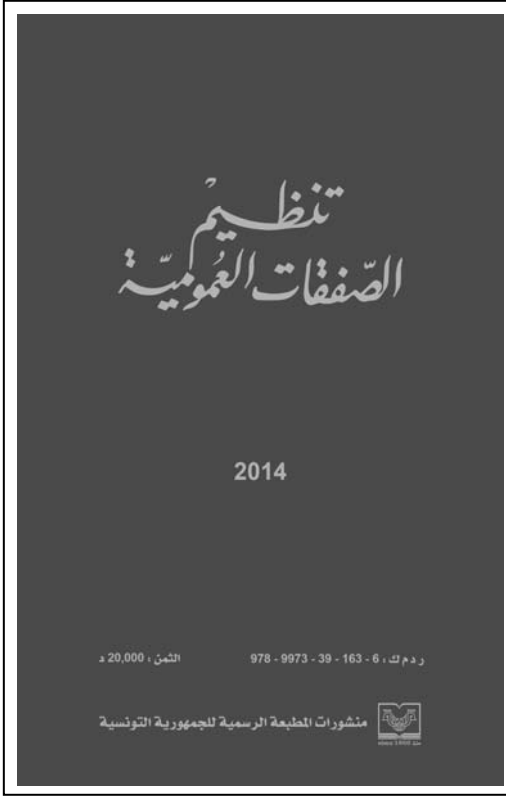


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فويرة.



## منشورات : 2014

ر د م ك 6-163-39-9973-978

عدد الصفحات : 285

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

## Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-163-6

Page : 261

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

au Journal Officiel  
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**